

N° 7998

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite »

(01.07.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 avril 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » 10 mai 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 13 mai 2022.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 17 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 21 juin 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 24 juin 2022.

Le 1^{er} juillet 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

II. Objet

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le gouvernement a signé, ensemble avec les représentants de l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP, un accord le 31 mars 2022.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Le présent projet de loi fait partie de ce paquet de mesures visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE) qui, couvrant environ 45% des émissions dans l'Union européenne, est un élément majeur de la politique de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique. Dans le pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne s'est fixée comme objectif de réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'ici 2030. Le projet de loi s'inscrit également dans la nouvelle stratégie industrielle de l'Union européenne visant notamment à décarboniser les secteurs intensifs en énergie.

Le système d'échange de quotas crée toutefois un risque de fuite de carbone dans certains secteurs et sous-secteurs électro-intensifs. En raison de la répercussion des coûts des émissions directes sur le prix de l'électricité, les entreprises concernées pourraient délocaliser leur production vers des pays tiers plus laxistes en matière environnementale ou voir remplacer leurs produits par des produits importés à plus forte intensité de carbone par les forces du marché s'ils répercutaient à leur tour ces coûts sur leurs clients. Or, cela irait à l'encontre des objectifs poursuivis par l'Union européenne en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Pour pallier ce risque et préserver la compétitive de l'industrie européenne, la directive permet aux États membres d'adopter des mesures financières en faveur de ces secteurs et sous-secteurs dans le respect des règles relatives aux aides d'État de l'Union européenne.

Alors que le précédent régime d'aides pour les exercices 2017 à 2020 est arrivé à échéance fin 2020, le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un nouveau régime d'aides pour couvrir une partie des coûts des émissions indirectes des entreprises appartenant à des secteurs et sous-secteurs identifiés par la Commission européenne pour les exercices 2021 à 2030.

Le montant de l'aide apportée aux entreprises concernées s'élève en principe à 75% des coûts des émissions indirectes supportés. Ceux-ci sont calculés, pour chaque installation, selon une formule prenant en compte le facteur d'émission de CO₂ applicable, le prix à terme des quotas d'émissions de gaz à effet de serre et la consommation réelle ou hypothétique d'électricité nécessaire à la production des produits visés.

Si ce montant ne permet pas aux entreprises bénéficiaires de réduire les coûts de leurs émissions indirectes à 1,5% de leur valeur brute ajoutée, elles ont en outre la possibilité de demander une majoration de l'aide. L'aide prend la forme d'une subvention. En principe, le versement de l'aide intervient *a posteriori*, soit l'année suivant celle où les coûts des émissions indirectes sont supportés. Au vu du contexte actuel, le versement d'une avance s'élevant à 25% de l'aide peut toutefois être obtenu pendant l'année où les coûts des émissions indirectes sont supportés.

Le projet de loi introduit pour la première fois des contreparties environnementales pour certaines entreprises bénéficiaires des aides. Ainsi, pour les grandes entreprises, l'octroi d'une aide est conditionné à des engagements visant à améliorer le bilan écologique de l'entreprise en question. Une telle entreprise désirant bénéficier des aides doit s'engager à :

- soit mettre en œuvre des mesures identifiées par l'audit énergétique rendu obligatoire par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- soit couvrir 30 pour cent de sa consommation électrique par des énergies renouvelables ;
- soit investir 50 pour cent de l'aide perçue dans des projets de décarbonisation.

Si elles ne remplissent pas une de ces conditions, les entreprises s'exposent au remboursement des aides versées. Ces mêmes entreprises doivent également démontrer qu'elles satisfont à l'obligation d'effectuer un audit énergétique, conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 précitée.

Malgré la difficulté d'estimer le prix des quotas d'émission de gaz à effet de serre durant la période du régime d'aide, à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, un budget moyen annuel de 50 m € est prévu. Le budget total du régime est ainsi estimé à environ 500 m €. L'évolution du prix du CO2 complique toutefois les prévisions budgétaires.

Enfin, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

III. Avis

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Salariés (« CSL ») soutient pleinement l'instauration d'aides supplémentaires et temporaires pour soulager les entreprises électro-intensives en période d'envolée des prix énergétiques. Or, la CSL juge la période proposée de 2021 à 2030 exagérée en comparaison avec le choc inflationniste qui devrait être temporaire. La chambre salariale s'interroge également sur l'intensité de l'aide qui sera identique sur toute la période couverte. Ainsi, la CSL propose de prévoir une réduction progressive de l'intensité des aides une fois que le choc inflationniste et la crise s'atténuent. Cette baisse inciterait également les entreprises concernées à augmenter l'efficacité énergétique de leurs installations.

Au vu de l'urgence climatique, la Chambre des Salariés soutient également l'introduction de certaines contreparties environnementales que les entreprises doivent mettre en œuvre afin de pouvoir bénéficier des aides étatiques. Cependant, pour la CSL, une quote-part de 30% d'électricité consommée à partir de sources d'énergie renouvelables manque d'ambitions. Voilà pourquoi elle propose soit d'augmenter ce taux, soit de prévoir au moins une augmentation progressive du taux au cours de la période 2021-2030.

Finalement la Chambre des Salariés dénonce le fait que les aides étatiques ne soient pas couplées à des conditions sociales.

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 21 juin 2022, le Conseil d'État suggère certaines reformulations et émet plusieurs oppositions formelles.

La première concerne l'article 1^{er}, paragraphe 2. En effet, au cas où les auteurs du projet de loi ne seraient pas en mesure de fournir des arguments justifiant une différence de traitement des bénéficiaires d'aides, le Conseil d'État demande que la disposition soit complétée par un nouveau paragraphe 3.

La seconde opposition formelle concerne l'article 4 dont le texte ne comporte pas de critères qui seraient de nature à encadrer le pouvoir qui est donné aux ministres. Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Le Conseil d'État rappelle que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part d'une administration. Pour lever son opposition formelle, la Haute Corporation propose d'introduire un taux unique.

Concernant l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, traitant de la restitution de l'aide, augmentée des intérêts légaux applicables, le Conseil d'État note une incohérence de ce dispositif qui est source d'insécurité juridique. Voilà pourquoi il propose une reformulation dudit alinéa afin de pouvoir lever son opposition formelle.

Concernant la façon de procéder au niveau de l'article 6, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 par un renvoi général à l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Haute Corporation explique également que le dispositif de l'article 10, exigeant une restitution de l'aide partielle en cas de non-conformité à la loi, n'est pas clair et constitue dès lors une source d'insécurité juridique. Afin de pouvoir lever son opposition formelle à ce sujet, le Conseil d'État propose une reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 10.

Finalement, au niveau de l'annexe, le Conseil d'État renvoie à son observation et à son opposition formelle concernant l'article 6, paragraphe 5. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait référence au « règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

IV. Commentaire des articles

Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022 sont reprises dans leur intégralité.

Article 1

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les ministres de l'Économie et des Finances peuvent, par décision commune, accorder une aide aux entreprises exposées à un risque réel de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité.

L'aide vise les entreprises dans les secteurs et sous-secteurs définis à l'annexe I des lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 137/04) telles qu'amendées par la Communication de la Commission européenne complétant celles-ci (C(2021) 8413 final) (ci-après les « lignes directrices »).

L'aide en question ne peut être accordée qu'au titre des exercices 2021 à 2030. Cette période correspond à la phase 4 du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre établi par la directive SEQE-UE dans le cadre duquel s'insère ce régime d'aide.

Ce régime d'aides a deux objectifs. Premièrement, il s'agit d'éviter une augmentation mondiale des émissions de gaz à effet de serre causée par une délocalisation de la production dans des pays aux politiques environnementales moins ambitieuses que l'Union européenne. Deuxièmement, l'Union européenne entend conserver la compétitivité de l'industrie européenne qui serait mise à mal si lesdites entreprises devaient répercuter le coût des émissions indirectes qu'elles supportent sur le prix de leurs produits, car cela résulterait en une perte de parts de marché.

Au sujet de la compétence conjointe des ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions, qu'il a déjà critiquée à l'occasion d'autres projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques, le Conseil d'État fait observer, malgré son appréciation critique afférente par rapport à l'article 76 de la Constitution, qu'il « *s'est toutefois accommodé au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aide et de la cohérence du système* ».

En outre, la Haute Corporation soulève que les auteurs du projet de loi ont omis d'inclure un renvoi « dynamique » à l'endroit de l'alinéa 2, à l'annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 qui ne figure pas dans le texte de loi future. Cependant, l'article 12, paragraphe 2, contient un dispositif de renvoi « dynamique » général.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les critères d'exclusion de l'aide visée au paragraphe 1^{er}. Ainsi, aucune aide ne peut être accordée aux entreprises qui se trouvent en difficultés financières ou qui n'ont pas exécuté une injonction de récupération d'une aide déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne. Il convient de relever que, le cas échéant, la condition relative à l'entreprise en difficulté est vérifiée tant au niveau de la requérante qu'au niveau du groupe dont elle fait partie.

Le paragraphe sous référence ne donne pas lieu à observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Nouveau paragraphe 3

Le Conseil d'État constate que le texte de loi sous examen ne comporte pas une disposition spécifique prévoyant une sanction ou une cause d'exclusion du régime d'aides à l'encontre des employeurs condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin Or, depuis la loi de transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2019 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, une telle disposition est habituellement insérée dans les régimes d'aides. Il en conclut à un risque du respect du principe de l'égalité de traitement et déclare « *réserve(r) sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel*. ».

Il propose d'adjoindre un nouveau paragraphe 3 à l'article 1^{er} sous examen afin de redresser ce risque.

La Commission spéciale décide dès lors d'insérer un tel paragraphe 3 nouveau dans l'article 1^{er} et de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la loi en projet et qui permettent notamment de calculer le montant de l'aide. Les définitions des lignes directrices sont reprises.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 définit quels coûts peuvent être pris en considération pour la détermination de l'aide. Il s'agit des coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises.

Les coûts des émissions indirectes pour un exercice t sont calculés par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs exposés à un réel risque de fuite de carbone.

La formule de calcul diffère selon qu'un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité soit ou non applicable aux produits fabriqués par l'entreprise éligible. Les produits auxquels un référentiel d'efficacité s'applique sont listés en annexe II des lignes directrices à laquelle la loi en projet renvoie en son article 2, point 8°.

Lorsque les produits fabriqués par l'entreprise ont leur référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité, afin de calculer la consommation d'électricité nécessaire à la production de ceux-ci ($E \times AO(t)$), ce n'est pas la consommation réelle d'électricité nécessaire à la production qui est prise en compte. C'est une consommation d'électricité hypothétique nécessaire à la production qui est retenue, partant de l'hypothèse que l'entreprise éligible a utilisé les méthodes de production les moins consommatrices d'électricité.

L'intensité de CO₂ correspondant à cette consommation d'électricité hypothétique se calcule en appliquant le facteur d'émission de CO₂ ($C(t)$) au produit ($E \times AO(t)$). L'intensité en CO₂ ainsi calculée est multipliée par le prix en euros des quotas d'émission de gaz à effet de serre ($P(t-1)$).

Lorsque les produits fabriqués par l'entreprise n'ont pas de référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité, c'est la consommation réelle d'électricité de l'installation (MWh) qui est prise en compte. On lui applique toutefois un référentiel d'efficacité de repli ($EF \times AEC(t)$), ce qui aboutit à ne retenir qu'un certain pourcentage de la consommation réelle d'électricité. Le référentiel est l'équivalent de l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité lorsque ces derniers s'appliquent.

L'intensité de CO₂ correspondant à ce pourcentage de la consommation réelle d'électricité se calcule en appliquant le facteur d'émission de CO₂ ($C(t)$) au produit ($EF \times AEC(t)$). L'intensité en CO₂ ainsi calculée est multipliée par le prix en euros des quotas d'émission de gaz à effet de serre ($P(t-1)$).

Les points 3° et 4° règlent la situation dans laquelle une installation fabrique des produits dont seulement une partie sont concernés par un référentiel d'efficacité pour la consommation

d'électricité ou dont seulement une partie relèvent des secteurs et sous-secteurs éligibles à l'aide en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet.

Le Conseil d'État constate que l'application de ces deux formules alternatives dépend de la définition ou non de référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité. « *En l'absence de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité, le Conseil d'État comprend que les deux formules de calcul se distinguent selon que « de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ont été ou non définis dans les annexes des Lignes directrices. »* ». Dans un souci de mieux souligner ce fait, le Conseil d'État propose de reformuler les phrases introductives des points 1^o et 2^o de l'alinéa 2.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 4

L'article 4 de la loi en projet porte sur le montant de l'aide.

Paragraphe 1^{er} et 2

En principe, le montant de l'aide ne peut dépasser 75% des coûts des émissions indirectes supportés par l'entreprise éligible, calculés conformément à l'article 3 de la loi en projet.

Le Conseil d'État fait observer, au sujet de la définition du montant de l'aide étatique qui ne peut pas dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts des émissions indirectes supportées par l'entreprise, que le libellé proposé « *ne comporte (cependant) pas de critères qui seraient de nature à encadrer le pouvoir qui est ainsi donné aux ministres. Or, dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.* ». Le Conseil d'État émet partant une opposition formelle et propose de reformuler le libellé du paragraphe 1^{er}.

Le libelle reformulé tel que suggéré par le Conseil d'État est repris par la commission.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 introduit toutefois une exception à ce principe lorsque le montant de l'aide accordée ne permet pas de ramener les coûts des émissions indirectes qui restent à supporter par l'entreprise à 1,5% de sa valeur ajoutée brute. Dans ce cas, une majoration de l'aide peut lui être accordée.

Conformément au point 10^o de l'article 2 de la loi en projet, la valeur ajoutée brute de l'entreprise est obtenue en additionnant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. Comme le permet le point 31 des lignes directrices, il a été fait le choix d'opter pour la définition alternative de la valeur brute ajoutée.

Le paragraphe 3 reprend l'exception au taux tel que fixé à l'endroit du paragraphe 1^{er} telle qu'autorisée par le point 31 des Lignes directrices de la Commission européenne. Ainsi, les États membres ont la faculté, pour les entreprises dont l'intensité d'aide de soixante-quinze pour cent (75 %) pourrait ne pas être suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, de limiter le montant des coûts indirects à verser au niveau de

l'entreprise à un virgule cinquante pour cent (1,5 %) de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année qui est prise en considération.

Le Conseil d'État propose, comme « *le versement de l'aide en lui-même ne va pas ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, qui correspondent à des coûts effectivement supportés par l'entreprise, en dessous du seuil fixé par les Lignes directrices* », de reformuler le libellé du paragraphe 3.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » décident d'y réserver une suite favorable.

Article 5

Paragraphe 1^{er}

L'article 5 a pour objet d'imposer des obligations environnementales à l'entreprise qui se voit octroyer une aide pour les coûts de ses émissions indirectes lorsqu'il ne s'agit pas d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, auquel renvoie l'article 5 de la loi en projet, exclut en effet expressément ces dernières de son champ d'application.

L'entreprise concernée doit démontrer qu'elle se plie à l'obligation de réaliser un audit énergétique qui lui est imposée par l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Conseil d'État propose une reformulation du libellé du paragraphe 1^{er} que la Commission spéciale décide d'adopter.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'entreprise doit s'engager, au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide, à mettre en œuvre l'une des trois mesures de décarbonisation prévues aux paragraphes 3 à 5.

Il s'agit de contreparties à l'octroi de l'aide que l'entreprise doit s'engager à mettre en œuvre au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide sur base de la présente loi, soit, le cas échéant, pour les exercices 2021 à 2030.

Paragraphe 3

L'entreprise peut choisir de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le rapport d'audit réalisé en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les mesures impliquant des investissements dont le délai d'amortissement dépasse trois ans ou dont les coûts sont disproportionnés sont toutefois exclues.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie imposant une fréquence maximale de quatre ans pour la réalisation des audits, l'entreprise doit toujours s'appuyer sur l'audit le plus récent. À titre d'exemple, pour sa demande d'aide au titre de l'exercice 2021, l'entreprise doit s'appuyer sur le dernier audit énergétique en date.

À l'occasion de sa demande d'aide, l'entreprise ayant opté pour cette mesure doit ainsi soumettre un plan et un calendrier d'investissements tenant à la mise en œuvre des mesures contenues dans le rapport d'audit qui ne peut – au regard de la fréquence imposée pour les audits énergétiques – dépasser quatre ans. Chaque année couverte par le plan d'investissements pour laquelle une aide est demandée, l'entreprise est, en outre, tenue de communiquer un état d'avancement desdits investissements afin que les ministres puissent contrôler la mise en œuvre de celui-ci.

Paragraphe 4

L'entreprise peut également s'engager à couvrir au moins 30% de sa consommation annuelle d'électricité par de l'électricité renouvelable afin de réduire l'empreinte carbone née de cette première. Pour ce faire, elle peut se fournir en électricité renouvelable, produire, sur site ou à proximité, de l'électricité renouvelable pour sa propre consommation, ou panacher les deux, l'important étant d'atteindre le seuil annuel de 30%.

Paragraphe 5

Enfin, l'entreprise peut décider de réinvestir au moins 50% de l'aide perçue au titre de la loi en projet dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

À l'occasion de la demande d'aide, l'entreprise doit lister les projets qu'elle compte réaliser et dresser un plan et un calendrier d'investissements. À l'instar de la mise en œuvre de l'audit énergétique, ce plan d'investissements ne peut s'étendre au-delà de quatre ans. Cela implique de procéder à une prévision réaliste du montant de l'aide qui sera accordée tout au long de cette période qui doit notamment reposer sur une analyse de l'évolution des prix du CO₂. L'entreprise doit informer les ministres de la mise en œuvre du plan d'investissements en communiquant un état d'avancement des investissements.

Paragraphe 6

Les entreprises disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de chaque année en application de l'article 5, paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est toutefois assuré annuellement.

L'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par l'article 5 est tenue de rembourser le montant de l'aide perçue, avec intérêts.

Le Conseil d'État estime, eu égard au renvoi au paragraphe 1^{er} que comporte l'alinéa 2, que ladite référence « *ne peut que viser l'hypothèse où un nouvel audit énergétique n'a pas été présenté dans les délais prévus par la loi.* ».

L'aide qui devra être restituée sera augmentée des intérêts légaux applicables. Or, l'alinéa 2 ne prévoit pas d'autres précisions quant à ce mécanisme de remboursement, contrairement à l'article 10 de la future loi qui porte notamment sur la restitution de l'aide. Le Conseil d'État, eu égard à l'incohérence du dispositif qui est source d'insécurité juridique, s'y oppose formellement, tout en suggérant un nouveau libellé.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte du libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

L'article 6 permet aux entreprises de solliciter l'aide l'année postérieure à celle où les coûts des émissions indirectes sont encourus (t+1) ou l'année même où ceux-ci sont encourus (t).

Paragraphe 2

Dans la première hypothèse, la demande d'aide doit, en principe, être soumise au plus tard le 31 mars de l'année t+1 et l'aide est versée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Paragraphe 3

Dans la seconde hypothèse, la demande d'aide doit en principe être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année t et se fonde sur une projection des coûts des émissions indirectes pour l'ensemble de l'exercice t. L'aide est alors versée en deux tranches. Le premier versement, effectué au plus tard le 31 décembre de la même année, porte sur 25% du montant de l'aide. Toutefois, ce montant n'inclut pas l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3. Le second versement, effectué au plus tard le 31 décembre de l'année t+1, porte sur le solde de l'aide et suppose que l'entreprise concernée ait transmis aux ministres les coûts réels de ses émissions indirectes pour l'exercice t. La demande du solde de l'aide doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année t+1.

L'entreprise doit en outre rembourser l'éventuel trop-perçu avec intérêts. Inversement, si le montant d'aide octroyé sur base de la projection des coûts des émissions indirectes de l'entreprise ne permet pas, au regard des coûts des émissions indirectes réellement encourus par celle-ci, de couvrir le versement du solde de l'aide, les ministres prendront une nouvelle décision d'aide.

La sanction du non-respect des dates prescrites est l'irrecevabilité de la demande.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives énumérées à l'annexe de la future loi.

Paragraphe 5

Les ministres doivent recueillir l'avis de la commission consultative instituée par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides avant d'octroyer les aides. Un projet de règlement grand-ducal a été déposé concomitamment au présent projet de loi afin de mettre en œuvre cet article et permettre à la commission consultative de se prononcer sur les demandes d'aides au titre de la loi.

Le Conseil d'État, en rappelant le principe de la hiérarchie des normes, qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, s'oppose formellement au libellé du paragraphe 6. Il propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides par un renvoi général.

Cette proposition de modification est reprise par la Commission spéciale « Tripartite ».

Paragraphe 6

Comme indiqué au paragraphe 6, les aides octroyées au titre de la présente loi prennent la forme d'une subvention.

Article 7

Conformément à la section 6 des lignes directrices, toute aide octroyée sur le fondement de la loi en projet qui est supérieure à 500 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Pour renforcer la transparence, en son article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa 2, la directive SEQE prévoit en outre que la totalité des compensations accordées dans le cadre d'un régime d'aide tel que celui mis en place par la loi en projet doit être mise à la disposition du public sous une forme aisément accessible, par secteur et sous-secteur bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'article 7 a pour objet de transposer cette exigence.

Le libellé de l'article 7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État. Il soulève que la publication devrait, d'après la disposition n°26 des lignes directrices de la Commission européenne, avoir lieu par le biais d'un site Internet de l'administration.

Article 8

Conformément aux exigences de la section 7 des lignes directrices, les ministres compétents doivent transmettre chaque année un rapport de suivi de l'exécution du régime d'aide à la Commission européenne et tenir un registre détaillé des aides octroyées devant être conservé pendant 10 ans.

Le paragraphe 3 a pour objet de transposer l'article 10*bis*, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive SEQE-UE. D'une part, cet article prévoit en substance que les États membres doivent s'efforcer de ne pas utiliser plus de 25% des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour financer des régimes d'aides tel que celui institué par la loi en projet. D'autre part, lorsque ce pourcentage de 25% est dépassé, cet article exige des États membres de publier un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Ce rapport doit comprendre, dans le respect de la confidentialité des informations, des informations sur le prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui sont bénéficiaires du régime d'aides ainsi que des indications sur les autres mesures envisagées pour réduire les coûts indirects du carbone à moyen et long terme. Ce rapport doit être transmis pour évaluation à la Commission européenne.

Le rapport sera élaboré en collaboration avec le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ainsi qu'avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avant d'être publié par les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions.

Le Conseil d'État propose de reformuler les deux premières phrases du paragraphe 3 ainsi que d'apporter une précision à l'endroit de la troisième phrase de ce paragraphe 3.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 9

L'article 9 a trait aux règles de cumul avec d'autres régimes d'aides.

Les aides octroyées peuvent être cumulées avec tout autre régime d'aides sous condition que les coûts admissibles identifiables soient différents.

Elles peuvent également être cumulées avec tout autre régime d'aides couvrant les mêmes coûts admissibles ou des coûts admissibles qui ne sont pas identifiables à condition que l'intensité ou le montant maximal de l'aide prévu à l'article 4 de la loi en projet ne soit pas dépassé. Actuellement, aucun autre régime d'aides luxembourgeois ne permet de couvrir les coûts des émissions indirectes.

Le dispositif de l'article 9 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 de la loi en projet règle la question de la restitution et du contrôle des aides accordées.

Si l'entreprise bénéficiaire a délibérément fourni des renseignements inexacts ou incomplets ou qu'une autre non-conformité avec la loi est constatée à la suite de son octroi, elle doit restituer l'aide, intérêts légaux applicables compris. Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, qui prévoit la restitution de l'aide lorsque l'entreprise n'a pas satisfait à ses obligations en matière de décarbonisation et d'audit énergétique.

Le paragraphe 2 a pour objectif de permettre le contrôle du respect de la loi par les entreprises bénéficiaires jusqu'à dix ans après l'octroi de l'aide, y compris la mise en œuvre des mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de celle-ci.

Le Conseil d'État estime que les termes « *non-conformité avec la présente loi* » sont, en l'occurrence, excessivement vagues et se demande si, mis à part la violation des obligations environnementales de l'article 5, pour lesquels il existe déjà un dispositif particulier, la restitution ne se limite pas à la fourniture de renseignements (sciemment) inexacts ou incomplets. Il continue en soulevant qu'« *(U)ne non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. [...] Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versé ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?* ». Il demande partant, sous peine d'opposition formelle, de clarifier le libellé afférent et soumet un libellé modifié.

En outre, le Conseil d'État propose de viser la restitution du montant indûment touché et suggère de modifier le début de phrase de l'alinéa 2 en ce sens.

La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations.

Article 11

L'article 11 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice du remboursement de l'aide perçue par l'entreprise sur base d'informations inexacts ou incomplètes.

Le Conseil d'État souligne que l'article 11 sous examen, en ce qu'il comporte des sanctions pénales, fait double emploi avec les articles 496-1 et 496-3 du Code pénal et peut par conséquent être omis.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » ont décidé de maintenir l'article 11 dans sa version telle que proposée. Ils estiment qu'il est indiqué, pour des raisons tenant à prévoir un cadre légal complet et lisible, comportant de sorte, de manière expresse, le volet relatif aux

dispositions pénales susceptibles d'être invoquées en cas d'aides étatiques reçues sur base d'informations sciemment inexactes ou incomplètes.

Article 12

Paragraphe 1^{er}

L'article 12, paragraphe 1^{er}, prévoit que les aides sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Le libellé du paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la publication d'un avis renseignant sur toute décision de la Commission européenne changeant la législation européenne applicable dans le cadre du projet de loi sous rubrique au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La paragraphe 2 comporte un renvoi dit « dynamique » général aux annexes auxquelles il fait référence dans la présente loi. Le Conseil d'État propose, comme la loi future comporte également une annexe qui lui est propre, de préciser que sont visées, à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 12, des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I de la Commission européenne. Par conséquent il propose de reformuler le début de phrase du deuxième paragraphe.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Ancien article 13

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait une clause suspensive alors que l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoit l'approbation d'un régime d'aides par la Commission européenne.

Le Conseil d'État fait observer que le dispositif de l'article 13 est devenu sans objet étant donné que le régime d'aides à mettre en place par le projet de loi sous examen a été approuvé par la Commission européenne.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'omettre l'article 13 comme proposé par le Conseil d'État.

Ancien article 14

Dans sa teneur initiale, l'article 14 prévoyait une application rétroactive de la loi au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil d'État « *donne (néanmoins) à considérer que l'application rétroactive du régime d'aides à l'exercice 2021 est inhérente à la configuration du régime d'aides et ressort à insuffisance de l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi et des points 36, 64 et 65 des Lignes directrices* ». Il propose partant d'omettre l'article 14.

Les membres de la commission spéciale « Tripartite » ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Annexe

Le Conseil d'État propose, à l'endroit du point 1°, paragraphe 1^{er}, lettres i) et j), de remplacer, à chaque fois, les termes « *le cas échéant* » par ceux de « *pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.* ».

À l'endroit du point 1°, paragraphe 2, lettre b), premier tiret, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait référence au « *règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité* ».

La Commission spéciale a décidé de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7998 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi

instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après les « ministres », peuvent accorder une aide au titre des exercices 2021 à 2030 aux entreprises régulièrement établies et exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg dans des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts qu'ils supportent du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur le prix de leur électricité, dénommés ci-après les « coûts des émissions indirectes ».

Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone sont ceux figurant à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre après 2021 (2020/C 317/04) amendées par la Communication de la Commission européenne complétant lesdites lignes directrices (C(2021) 8413 final), ci-après les « Lignes directrices ».

(2) Aucune aide n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) ainsi qu'aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la loi, on entend par :

1° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la loi ;

2° « fuite de carbone » : la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché ;

3° « quota d'émission de gaz à effet de serre » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

4° « facteur d'émission de CO₂ » : la moyenne pondérée, en tCO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans la région géographique « Europe du centre-ouest » qui regroupe l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices ;

5° « prix à terme des émissions de gaz à effet de serre » : la moyenne arithmétique, en euros, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée, tels qu'observés sur une bourse du carbone donnée de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée ;

6° « production réelle » : en tonnes par an, la production réelle de l'installation au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;

7° « consommation réelle d'électricité » : en MWh, la consommation réelle d'électricité au niveau de l'installation (y compris la consommation d'électricité pour la production de produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide) au cours de l'année t, déterminée a posteriori au cours de l'année t+1 ;

8° « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, calculée en MWh/tonne de production. L'actualisation du référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être conforme à l'article 10*bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Pour les produits relevant des secteurs éligibles pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie à l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du

Conseil, les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont déterminés dans les mêmes limites du système, en tenant compte de la seule part de l'électricité pour le calcul du montant de l'aide. Les référentiels d'efficacité correspondant aux produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles sont énumérés à l'Annexe II des Lignes directrices ;

9° « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » : 80 pour cent de la consommation réelle d'électricité, niveau déterminé par les Lignes directrices pour les produits relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles, mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité n'est défini. Le pourcentage correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité moyenne) ;

Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est réduit (à partir de l'année t = 2022) de 1,09 pour cent sur une base annuelle, conformément à la formule établie à l'Annexe II des Lignes directrices dans le cadre des « référentiels d'efficacité actualisés pour certains produits énumérés à l'Annexe I » ;

10° « valeur ajoutée brute » (VAB) : la valeur ajoutée au coût des facteurs est obtenue en ajoutant les dépenses de personnel à l'excédent brut d'exploitation. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée aux coûts des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur et correspond à la VAB au prix du marché diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions.

Art. 3. Coûts admissibles (coûts des émissions indirectes)

Les coûts admissibles au titre de la loi sont les coûts des émissions indirectes supportés par les entreprises bénéficiaires.

Les coûts des émissions indirectes supportés au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit :

1° Lorsque des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont définis pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \times AO(t) \text{ (tonne de production)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; E correspond au référentiel d'efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l'Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l'exercice t.

2° Lorsqu'aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini pour les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire :

$$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times AEC(t) \text{ (MWh)}$$

Dans cette formule, C(t) représente le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'exercice t-1 ; EF correspond au référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité ; AEC(t) est la consommation réelle d'électricité au cours de l'exercice t.

3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la loi, les coûts admissibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

Art. 4. Montant de l'aide

(1) L'intensité de l'aide est de 75 pour cent des coûts admissibles supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours d'un exercice t.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts admissibles et de l'intensité de l'aide.

(3) Lorsque le montant de l'aide calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, n'est pas de nature à ramener les coûts des émissions indirectes pour l'entreprise bénéficiaire, déduction faite du montant de l'aide, à un montant qui ne dépasse pas 1,5 pour cent de la valeur ajoutée brute au cours d'un exercice t, une aide supplémentaire peut lui être accordée de sorte à limiter le montant des coûts des émissions indirectes, déduction faite du montant de l'aide calculée conformément au présent paragraphe, à 1,5 pour cent de sa valeur ajoutée brute.

Art. 5. Audit énergétique et mesures de décarbonisation

(1) En vue de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er}, les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent s'être conformées à l'obligation y définie de réaliser un audit énergétique qui répond aux exigences et aux modalités de la loi en question.

(2) L'entreprise bénéficiaire visée au paragraphe 1^{er} prend l'engagement de mettre en œuvre l'une des mesures de décarbonisation visées aux paragraphes 3 à 5 au titre de chaque année pour laquelle elle reçoit une aide.

(3) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut mettre en œuvre les mesures contenues dans le rapport d'audit visé au paragraphe 1^{er}. Ne sont visées que les mesures portant sur des investissements dont le délai d'amortissement ne dépasse pas trois ans et dont les coûts sont proportionnés.

(4) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'électricité de manière à ce qu'au moins trente pour cent de l'électricité qu'elle consomme sur une année soit générée à partir de sources d'énergies renouvelables.

(5) L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut investir une part importante du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Pour être considéré comme important, cet investissement doit s'élever à au moins cinquante pour cent du montant de l'aide.

La description des projets et le montant de l'investissement doivent être transmis pour validation aux ministres. Ce montant doit reposer sur le montant de l'aide à laquelle l'entreprise

bénéficiaire peut raisonnablement s'attendre en application de la loi et s'appuyer sur une analyse de l'évolution du prix du CO2 en prenant en compte l'ensemble des informations disponibles au moment de la demande d'aide.

(6) Les entreprises bénéficiaires disposent de quatre années pour mettre en œuvre les engagements pris au titre du paragraphe 2. Le suivi de la mise en œuvre de ces engagements est assuré annuellement.

Si l'entreprise bénéficiaire n'a pas satisfait à l'une des obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 6, alinéa 1^{er}, elle doit restituer l'aide perçue en application de la présente loi, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Art. 6. Demande, octroi et versement de l'aide

(1) Les entreprises bénéficiaires peuvent soumettre leur demande d'aide soit l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée, soit l'année pour laquelle l'aide est demandée.

(2) Dans le premier cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 15 novembre 2022 pour l'exercice 2021 et au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2022 à 2030.

L'aide est versée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(3) Dans le second cas visé au paragraphe 1^{er}, sous peine de forclusion, la demande d'aide est introduite au plus tard le 30 septembre pour l'exercice 2022 et au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle l'aide est demandée pour les exercices 2023 à 2030.

L'aide est versée en deux tranches :

1° vingt-cinq pour cent de l'aide due en application de l'article 4, à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3, est versé au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée sur base d'une projection des coûts des émissions indirectes fournie par l'entreprise bénéficiaire ;

2° le solde de l'aide due en application de l'article 4 est versé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée sur base des coûts des émissions indirectes réels fournis par l'entreprise bénéficiaire au plus tard le 31 mars de la même année.

En cas de trop-perçu, l'entreprise bénéficiaire doit rembourser celui-ci, augmenté des intérêts légaux applicables, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

(4) Les demandes d'aides ainsi que, le cas échéant, les demandes du solde de l'aide sont accompagnées des pièces figurant en annexe de la loi. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les entreprises bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des données certifiées ou auditées.

(5) Les ministres adoptent une décision d'octroi de l'aide après avoir demandé l'avis d'une commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aide dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(6) L'aide prend la forme d'une subvention.

Art. 7. Transparence

(1) Toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros octroyée sur le fondement de la loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne une fois que la décision d'octroi est prise, conformément aux exigences de la section 6 des Lignes directrices.

(2) En outre, la totalité des aides octroyées sur le fondement de la loi par secteurs et sous-secteurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est publiée dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année.

Art. 8. Rapports et registre

(1) Les ministres établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aides. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts admissibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

(3) Les dépenses en relation avec le régime d'aides ne dépassent pas en principe 25 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre. En cas de dépassement de ce seuil pendant un exercice budgétaire donné, les ministres publient un rapport exposant les motifs de ce dépassement. Sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles, ce rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient du présent régime d'aides et sur les autres mesures dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts des émissions indirectes à moyen et à long terme.

Art. 9. Règles de cumul

Les aides octroyées sur le fondement de la loi peuvent être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant des coûts admissibles identifiables différents.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide d'Etat concernant les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, et toute autre aide d'Etat sans coûts admissibles identifiables, pour peu qu'un tel cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicables à l'aide au titre de la loi.

Art. 10. Restitution et contrôle de l'aide

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, l'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi.

A cette fin, les entreprises bénéficiaires sont tenues d'autoriser la visite de leurs locaux par les délégués des ministres et de leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 11. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation de restituer ces avantages.

Art. 12. Dispositions diverses

(1) Les aides prévues par la loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

(2) En cas de modification des annexes des Lignes directrices et de l'annexe I, section 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité, les ministres publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE

Liste des pièces à joindre à la demande d'aide ou, le cas échéant, à la demande du solde de l'aide au titre de la loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

1° Pièces à joindre lors de la demande d'aide

1. Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'aide :
 - 1.1. nom de l'entreprise bénéficiaire et liste des installations (avec le code NACE respectif) qui lui appartiennent pour lesquelles l'aide est demandée ;
 - 1.2. secteur(s) ou sous-secteur(s) dans lesquels l'entreprise bénéficiaire exerce ses activités (avec le code NACE respectif) ;
 - 1.3. exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - 1.4. comptes annuels de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.5. organigramme juridique et taille de l'entreprise bénéficiaire, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - 1.6. déclaration sur l'honneur que l'entreprise bénéficiaire ne constitue pas une entreprise en difficulté et ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
 - 1.7. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 2, la demande d'aide est soumise l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) :
 - a) calcul détaillé justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 ;
 - b) tableau détaillé avec les informations suivantes :
 - i) en cas d'application du référentiel pour la consommation d'électricité, production réelle de chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - ii) en cas d'application du référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité, consommation réelle d'électricité pour chaque installation de l'entreprise bénéficiaire pour l'exercice pour lequel l'aide est demandée ;
 - iii) les justificatifs relatifs à la production annuelle et/ou la consommation d'électricité annuelles (factures, bons de livraison ou documents comparables) ;
 - iv) prix à terme des émissions de gaz à effet de serre utilisé pour calculer le montant de l'aide par l'entreprise bénéficiaire ;
 - v) facteur d'émission de CO2 applicable ;

- vi) le cas échéant, valeur ajoutée brute de l'entreprise bénéficiaire, avec justificatifs, et montant de l'aide supplémentaire demandée, accompagnés des calculs détaillés respectifs ;
- 1.8. lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), calcul détaillé de la projection justifiant le montant de l'aide demandé au titre de l'exercice t en application de l'article 4 à l'exclusion de l'aide supplémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3.
- Aux fins du versement du solde de l'aide, ces informations sont complétées par celles prévues au point 1.7. au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1) ainsi que d'une déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies ;
- 1.9. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, dernier audit énergétique en date au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 1.10. pour les entreprises visées à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mesure de décarbonisation que l'entreprise bénéficiaire souhaite réaliser au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée, conformément à l'article 5, paragraphe 2 ;
- 1.11. relevé d'identité bancaire ;
- 1.12. toute autre pièce que l'entreprise bénéficiaire estime utile afin de permettre aux ministres d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'aide ;
- 1.13. déclaration sur l'honneur sur l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la demande d'aide.
2. Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, les pièces suivantes sont également jointes à la demande d'aide :
- 2.1 lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 3 :
- a) description des mesures contenues dans le dernier rapport d'audit à mettre en œuvre ;
 - b) plan et calendrier des investissements nécessaires pour mettre en œuvre lesdites mesures ;
 - c) état d'avancement des investissements, avec justificatifs ;
- 2.2. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonisation visée à l'article 5, paragraphe 4 :
- a) étiquetage de l'électricité conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - b) garanties d'origine ou contrats d'achat pour l'électricité renouvelable consommée par l'entreprise bénéficiaire ou preuve de la consommation

d'électricité produite par des installations de production d'énergie renouvelable mises en place par l'entreprise bénéficiaire ;

2.3. lorsque l'entreprise bénéficiaire a opté pour la mesure de décarbonation visée à l'article 5, paragraphe 5 :

- a) description des projets à réaliser durant la période couverte par le plan d'investissements, y compris de leur nature à entraîner une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre ;
- b) estimation de l'évolution du prix à terme des émissions de gaz à effet de serre pour la période couverte par le plan d'investissements ;
- c) estimation du montant d'aide octroyé à l'entreprise bénéficiaire pour la période de couverte par le plan d'investissements ;
- d) plan et calendrier des investissements nécessaires pour réaliser les projets ;
- e) état d'avancement des investissements, avec justificatifs.

Lorsque, en application de l'article 6, paragraphe 3, la demande d'aide est soumise l'année pour laquelle l'aide est demandée (t), l'entreprise bénéficiaire peut, le cas échéant, soumettre les informations visées au point 2 au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée (t+1).

2° Pièces à joindre lors de la première demande d'aide

1. Sans préjudice du point 1° de l'annexe, les pièces suivantes sont jointes à la première demande d'aide :
 - 1.1. copie de l'autorisation d'établissement et de l'autorisation d'exploitation de l'entreprise bénéficiaire ;
 - 1.2. le cas échéant, copie de l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre pour installations fixes.

En cas de mise à jour, les pièces visées au point 1. doivent être jointes sous leur forme actualisée lors de la demande d'aide suivant ladite mise à jour.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,
Gilles BAUM

Le Rapporteur,
Guy Arendt